

Dépêche du comte d'Harrach aux conseils de justice, afin qu'ils obéissent aux ordres que, pendant la guerre et les opérations militaires, les généraux commandants en chef leur donneront (1).

MARIE-THÉRÈSE.
12 septembre 1742.

Bruxelles, 12 septembre 1742.

FREDÉRIC, COMTE D'HARRACH, de Rohrau et de Thanhausen, conseiller d'État de Sa Majesté la reine de Hongrie et de Bohême, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Messieurs, comme, pendant une guerre ou autres mouvements pressés des troupes au temps d'une guerre apparente, les opérations militaires peuvent exiger des dispositions si promptes que les généraux commandants en chef n'auroient pas le temps de solliciter et attendre l'expédition de nos ordres, et que le service pourroit exiger que ceux qu'il s'agiroit de donner dussent être exécutés sur-le-champ, nous vous faisons cette pour vous déclarer que notre volonté est que les généraux commandants en chef pourront, pendant la guerre et les opérations militaires, faire expédier pareils ordres et les envoyer, soit aux états des provinces, soit aux magistrats des villes, châtellenies et villages ou officiers au plat pays, selon que les circonstances et la raison de guerre l'exigeront : vous ordonnant de suite, au nom de Sa Majesté, de respecter ceux qui vous seront adressés par lesdits généraux commandants en chef pendant la guerre et les opérations militaires, d'y obéir et de les exécuter promptement ; et vous nous informerez en même temps des ordres que vous aurez reçus en cet égard, sans toutefois en retarder l'exécution. De quoi vous donnerez part incessamment aux magistrats des villes, châtellenies et villages ou officiers au plat pays où vous êtes accoutumés d'écrire en pareilles occasions, afin qu'il leur conste des ordres ci-dessus et qu'ils y donnent exécution, sans y faire faute. A tant, etc.

De Bruxelles, le 12 septembre 1742.

Paraphé STEENH. v^t ; signé LE C. FRIDERIC D'HARRACH ; plus bas étoit : Par ordonnance de Son Excellence, J. J. LE ROY.

(Archives du royaume : Conseil privé, reg. n° 344, fol. 404 ;
Conseil de Brabant, reg. n° 310, fol. 236.)